

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

CONSIDERANT les nécessités de sécuriser l'accès piéton à l'occasion de la fête nationale qui se déroule sur le site de la Carrière le 13 juillet à Saint-Herblain, il y a lieu de modifier la réglementation en matière de circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cet événement,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0727

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0727 -
Arrêté temporaire -
réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
neutralisation places
de stationnement –
sens unique –
rue Konrad Adenauer -
du 13 au 14 juillet 2023

ARTICLE 1 : Du 13 juillet 2023 à 12h00 au 14 juillet 2023 à 03h00, la circulation des véhicules, rue Konrad Adenauer se fera en sens unique dans le sens Carrière - parking Orvasserie, à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- Une signalisation C12 : circulation à sens unique à l'intersection de la rue Konrad Adenauer ;
- Une signalisation B1 : sens interdit à l'intersection au niveau du parking de l'Orvasserie.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur la portion mise en sens unique, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place par **les services municipaux**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 JUILLET 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK
Reçu en préfecture de Nantes le 06 juillet 2023
Publié le 06 juillet 2023